

(N^o 135.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1836.

LOI COMMUNALE.

*AMENDEMENTS présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.*ART. 10, n^o 2, paragraphe 3.

« Les incompatibilités établies par les 3 premiers numéros de l'art. 48 et
 » les dispositions de l'art. 51 de la loi sur l'organisation du corps communal,
 » relativement aux membres du conseil, sont applicables aux membres des
 » hospices et des bureaux de bienfaisance. »

ART. 16.

N^o 1^o nouveau. — *De l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'adminis-*
tration générale ou provinciale.

Retrancher du n^o 1^o bis, les mots : *Sauf le cas. . . , etc.*

Ajouter le n^o ter. — *De l'exécution des lois et règlemens relatifs à la police com-*
munale et rurale.

Retrancher du n^o 4^o, les mots : *Autres que ceux relatifs aux chemins vicinaux.*

Retrancher du n^o 9^o, les mots : *Autres que les gardes-champêtres. . . , etc.*

Ajouter le n^o 10^o. — *De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours*
d'eau, conformément aux lois et aux règlemens de l'autorité provinciale.

ART. 18 *bis*.

Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par lui, remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

Il peut avoir, à cet effet, sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

ART. 18 *bis*. (Correspondant à l'art. 29 du projet.)

En cas d'émeute, d'attroupemens hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événemens imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasioner des dangers ou des dommages pour les habitans, les bourgmestre et échevins pourront faire publier des réglemens et ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Néanmoins, l'exécution pourra être suspendue par le gouverneur. Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présens. En cas de partage, la voix du bourgmestre est prépondérante.

ART. 18 *ter*. (Correspondant à l'art. 29 du projet.)

En cas d'émeute, d'attroupemens hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

La réquisition devra être faite par écrit.

ART. 30 du projet.

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

Supprimer la rubrique du chapitre III, et le réunir au chapitre II.

ARTICLES 28, 32 et 33.

A supprimer.